

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20160429

Dossier : IMM-1104-15

Référence : 2016 CF 481

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Ottawa (Ontario), le 29 avril 2016

En présence de madame la juge Heneghan

ENTRE :

MASARU GENNAI

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT

LA COUR STATUE que la présente demande de contrôle judiciaire est rejetée pour les motifs évoqués ci-après.

La question suivante est certifiée :

Lorsqu'une demande de résidence permanente est incomplète parce qu'elle ne répond pas aux exigences de l'article 10 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) et que cette demande et tous les documents justificatifs sont

retournés au demandeur en application de l'article 12 du RIPR, peut-on dire que la demande « existe » toujours de manière à préserver le moment où le demandeur a présenté sa demande ou à attribuer une « date déterminante », de sorte qu'une demande complète que l'on dépose par la suite doit être évaluée en fonction du régime réglementaire qui était en vigueur à l'époque du dépôt de la première demande incomplète?

« E. Heneghan »

Juge